Défenseurdesdroits
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association LES CITOYENS ECLAIRES
16 Impasse Marcel Cerdan
56600 LANESTER

Paris, le 06 NOV. 2017

A rappeler dans toute correspondance:
N/Réf : 17-017768

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre correspondance par laquelle vous appelez mon attention sur votre situation. Je vous précise que la référence 17-017768 lui a été attribuée. Je vous remercie par avance de bien vouloir rappeler celle-ci dans tout échange de correspondance concernant cette affaire.

Mes services vont procéder à l'examen de votre réclamation et vous informeront des suites que je pourrai lui réserver, au regard des différentes compétences qui m'ont été attribuées par la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

Si, à propos de cette affaire, vous aviez présenté une demande semblable à quelque organisme que ce soit, ou engagé une procédure devant les juridictions, ou encore si une décision de justice a été rendue et que vous n'y avez pas fait référence dans votre courrier, je vous remercie par avance de bien vouloir le préciser et faire parvenir les documents utiles à mes services.

Si durant l'instruction conduite par mes services la situation pour laquelle vous m'avez saisi trouve sa solution, je vous remercie également de bien vouloir m'en informer.

Enfin, j'appelle dès à présent votre attention sur le fait que la saisine du Défenseur des droits ne vous empêche pas, si vous le souhaitez, de saisir toute juridiction compétente, dans le respect toutefois des délais de prescription applicables.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour Jacques Toubon, Défenseur des droits et par délégation
Le Directeur du département recevabilité-orientation-accès aux droits

Fabien DECHAVANNE

Les données nécessaires au traitement des courriers reçus par le Défenseur des droits sont enregistrées dans un fichier informatisé réservé à son usage exclusif pour l'accomplissement de ses missions. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en vous adressant au service de l'Administration générale.

Défenseurdesdroits
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association LES CITOYENS ECLAIRES
16 Impasse Marcel Cerdan
56600 LANESTER

Paris, le 8 - NOV. 2017

A rappeler dans toute correspondance :
N/Réf : 17-017768 / RECEVABILITE
Interlocuteur : Matthieu CROMBET
Courriel : matthieu.crombet@defenseurdesdroits.fr

Madame, Monsieur,

Vous avez souhaité appeler l'attention du Défenseur des droits sur votre réclamation relative au déploiement des compteurs communicants d'électricité « Linky ».

Le déploiement de ces compteurs fait suite à l'adoption de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 74, devenu article L. 341-4 du code de l'énergie. Cet article a été précisé par l'article 28 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le déploiement des compteurs « Linky » constitue donc une obligation légale fixée au gestionnaire de réseaux (Enedis ou Entreprise Locale de Distribution). En conséquence, les collectivités territoriales et les abonnés ne peuvent s'opposer à l'installation de ces équipements.

Une mission commune d'information parlementaire sur l'application de la loi du 17 août 2015 a été constituée le 13 janvier 2016 et a débuté ses travaux le 3 février 2016. Cette mission parlementaire a évalué, entre autres points, les différents aspects relatifs au déploiement des compteurs communicants (économiques, techniques, sanitaires).

Ses conclusions ont été rendues dans un rapport du 26 octobre 2016, rappelant la conformité du déploiement des compteurs Linky au droit communautaire et interne et le très faible niveau d'ondes émises par ces compteurs, attesté par des mesures menées par l'Agence Nationale des Fréquences, publiées le 22 septembre 2016 (émission de 0,25 à 0,8 volt par mètre (v/m) à 20 cm du compteur, et décroissant rapidement, soit entre 150 et 350 fois en dessous de la limite réglementaire de 87 v/m, spécifique à la bande de fréquence utilisée par le compteur).

La jurisprudence administrative a également jugé à plusieurs reprises, tant en référé (TA Nantes, ord. réf., 1er juin 2016, « Préfet de la Loire-Atlantique c/ commune de Villepot », n°1603910 ; TA Bordeaux, ord. réf., 14 octobre 1968, « Préfet de la Dordogne », n°1604068) qu'au fond (TA Orléans, 19 janvier 2017, « Commune de Valencisse et Commune de Thauvenay », n°1603446 et n°1603119), que les communes ne pouvaient s'opposer par la prise d'une délibération au déploiement des compteurs Linky.

Les données nécessaires au traitement des courriers reçus par le Défenseur des droits sont enregistrées dans un fichier informatisé réservé à son usage exclusif pour l'accomplissement de ses missions. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en vous adressant au service de l'Administration générale.

Compte tenu de ces éléments, et eu égard à l'obligation légale de déploiement des compteurs « Linky », les services du Défenseur des droits ne sont pas en mesure d'intervenir utilement au soutien de votre réclamation.

Regrettant de n'avoir pu vous apporter une réponse à la hauteur de vos attentes, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de la Direction recevabilité-orientation-accès au droit,

Fabien DECHAVANNE